

FESTIVAL
acadien
DE CLARE

70 ans!
1955-2025
70^e ANNIVERSAIRE

Vous êtes invités à participer à la première...

EXPO CULTURELLE 2025



Vendredi, **15 août**, de 11 h à 16 h

Samedi, **16 août**, de 11 h à 16 h

Au Gymnase, Université Sainte-Anne

Suivez-nous sur

 rendezvousdelabaie

 Rendez-vous de la Baie

902-540-7525 • bienvenue@munclare.ca



Université **Sainte Anne**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – EXPO CULTURELLE 2025

Ce tout nouvel évènement du Festival acadien de Clare est un partenariat excitant avec le Centre de Bienvenue Rendez-vous de la Baie ! Inspiré de « l'Échange » lors du Congrès mondial acadien 2024, nous vous invitons à notre première expo culturelle pour une célébration de tout ce qui est acadien, y compris des démonstrations culinaires, des vendeurs de produits locaux, des exposants, des œuvres d'art, des ateliers et des spectacles. Restez à l'écoute pour l'horaire complet !

Quand : Le vendredi **15 août** et le samedi **16 août** de **11 h à 16 h**

Où : Gymnase, Université Sainte-Anne

Contact : **Katlyn Hill** - Coordinatrice des Expériences, Municipalité de Clare

902-540-7525 - bienvenue@munclare.ca

COORDONNÉES

Nom de l'entreprise / organisation : _____

Adresse postale : _____

Nom du contact : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

(toutes les communications seront envoyées ici)

Noms des exposants qui seront présents: _____
(nous fournirons des badges d'identification)

Nom d'utilisateur des médias sociaux :  _____  _____
(pour la promotion croisée)

Produits à exposer : _____

PAIEMENTS

Les paiements des frais d'inscription sont acceptés par **chèque** ou par **transfert électronique (e-transfer)**.

Le coût dépendra de la taille de votre kiosque. Plus d'informations sur les frais d'inscription sont disponibles sur la page suivante.

PAIEMENTS PAR CHÈQUE :

Payables à l'ordre de : Municipalité de Clare
Merci d'ajouter « expo culturelle » dans la note.

PAIEMENTS PAR TRANSFERT ÉLECTRONIQUE :

Veuillez suivre ces instructions à la lettre SVP.

Courriel : finance@munclare.ca

Question : Purpose

Mot de passe : 4Taxes

Commentaires : Expo culturelle + nom de l'entreprise

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – EXPO CULTURELLE 2025

INFORMATIONS SUR LE KIOSQUE

Un kiosque ordinaire mesure **10' x 10'** et comprend **une table et deux chaises** (les nappes de table ne sont pas incluses). Le coût d'un kiosque est de **50 \$ + TVH**. L'installation du kiosque doit être effectué entre 12h00 et 19h00 le jeudi 14 août. Tous les kiosques n'ont pas accès à l'électricité. Nous essayerons de notre mieux d'accommoder les besoins de toutes les inscriptions. De l'équipement supplémentaire est disponible et peut être obtenu directement auprès de *Mile East Productions* (communiquez avec Katlyn pour obtenir le formulaire d'ameublement et d'accessoires).

1. Avez-vous besoin d'une prise d'électricité ?

☐

J'ai besoin d'une prise ou je ne pourrai pas participer.

☐

Je n'ai pas besoin d'une prise pour pouvoir participer, mais ce serait préférable de l'avoir.

☐

Je n'ai pas besoin de prise.

2. Quelle est la taille de votre kiosque ?

☐

Un kiosque régulier de 10' x 10'.

☐

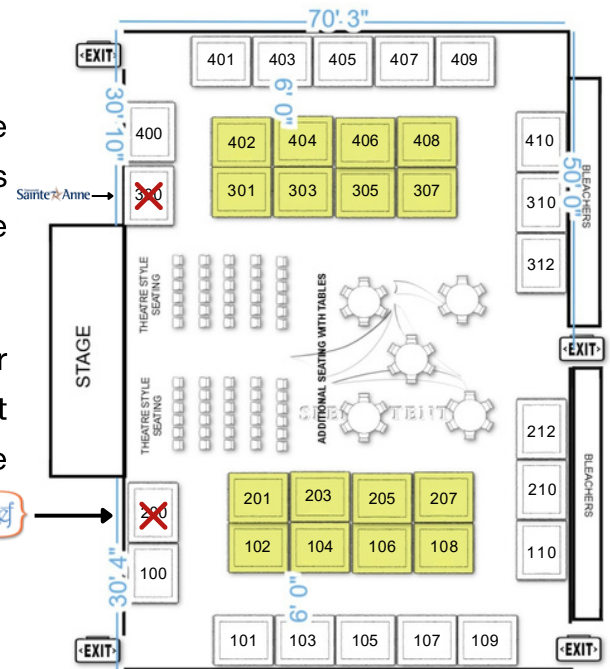
Autre. Veuillez préciser : _____

3. Préférence de kiosque

Voir l'ébauche du plan de site à droite. Les kiosques en jaune n'auront pas accès à une prise d'électricité, tandis que les kiosques en blanc en auront une. Si vous avez une préférence pour un kiosque, veuillez l'indiquer dans la case ci-dessous.

Remarque : bien que nous ferons de notre mieux pour tenir compte de vos préférences, le plan du site peut changer et nous ne pouvons pas garantir que vous aurez votre emplacement préféré.

Numéro de kiosque préféré :



Veuillez Noter: l'espace d'exposition n'est pas confirmé tant que le paiement n'a pas été reçu.

ACCORD

Je soussigné(e) reconnais que cette demande constitue un contrat exécutoire dès son acceptation. J'accepte les conditions générales de l'exposant figurant aux pages suivantes. Nous comprenons que les acomptes et paiements finaux ne sont pas remboursables, sauf dans les cas exceptionnels décrits dans le présent contrat.

J'ai lu et j'accepte les termes du contrat : _____

Nom en caractères imprimés

Signature

Date

Contrat et conditions des exposants

Le terme « exposition » désigne l'Expo-culturelle du Festival. Cet évènement est produit et géré par le Festival acadien de Clare. Ci-après, le terme « Producteur » désigne collectivement le Festival acadien de Clare, ses partenaires, agents, sociétés affiliées, représentants et employés. Le terme « exposant » désigne collectivement l'entité ou la personne qui exécute le présent contrat à titre d'« exposant » ainsi que chacun de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, entrepreneurs, agents, représentants, bénévoles, ayants droit et/ou invités, selon le cas.

1. PAIEMENT

L'exposant s'engage à payer le prix indiqué sur ce contrat. Le montant total sera dû au plus tard le 1er août 2025. Toutes les sommes reçues avant la fin de l'évènement seront retenues en guise de versement. Lorsque les paiements pour l'achat d'espace ne sont pas réglés à l'échéance, les versements sont perdus et l'espace est réattribué. Si le chèque d'un exposant est retourné par une banque en raison d'une insuffisance de fonds, le producteur de l'exposition facturera à l'exposant des frais administratifs de 25,00 \$.

2. ASSURANCES / SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'exposant assurera sa propre marchandise contre le feu, le vol et les périls. L'exposant et tous les entrepreneurs associés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile d'un minimum de 1 000 000,00 \$, nommant le Festival acadien de Clare et l'Université Sainte-Annes comme assurés additionnels, pour la période couvrant les dates de l'exposition et les dates d'installation et de démontage. Une preuve d'assurance est exigée et doit être reçue au moins 15 jours avant le montage de l'exposition. L'exposant s'engage à respecter toutes les règles et tous les règlements tel qu'indiqué dans la Loi sur la santé et sécurité au travail provinciale (Occupational Health and Safety Act). L'exposant s'engage à respecter tous les contrats syndicaux et ententes sur les relations de travail en vigueur, ententes entre le Producteur de l'exposition et les entrepreneurs officiels desservant les installations et les entreprises qui travaillent dans le bâtiment où se déroule l'exposition et de respecter toutes les lois de travail de la juridiction dans laquelle le bâtiment est situé. L'exposant ne fera rien, directement ou indirectement, avec son kiosque pourrait déobéir les lois, règlements administratifs, ordonnances ou règlements d'un gouvernement ou organisme de réglementation. L'exposant respectera toutes les lois et les ordonnances provinciales, municipales et locales relatives aux incendies, à la sécurité et à la santé. L'exposant s'engage d'obtenir, à ses propres frais, tous licence ou permis requis, y compris, sans s'y limiter, d'entités gouvernementales, d'associations professionnelles ou industrielles et de toute autre tierce partie pour l'opération de son commerce ou de son entreprise pendant l'exposition et de payer tous les impôts qui pourraient être imposés pour l'opération de son commerce ou de son entreprise dans l'espace attribué.

3. LIMITATION DE REponsabilité

En aucun cas le producteur de l'exposition ou l'établissement d'exposition ne seront responsables des pertes de profits ou des dommages accessoires, spéciaux, indirects, punitifs ou consécutifs, quels qu'ils soient, pour leurs actes ou omissions, qu'ils aient été informés ou non de la possibilité de telles pertes de profits ou de tels dommages. Le producteur de l'exposition ne fait aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite, concernant le nombre et la nature des exposants et/ou des participants qui assisteront à l'exposition ou concernant toute autre question. L'exposant assume tous les risques associés à, soit découlant de ou résultant de sa participation ou de sa présence à l'exposition, y compris, sans s'y limiter, tout risque de vol, de perte, de dommage ou de préjudice à la personne (y compris la mort), aux biens, à l'entreprise ou aux bénéfices de l'exposant, si celui-ci est causé par la négligence, l'annulation de l'exposition, un acte intentionnel, un accident, un acte de la nature ou autre. L'exposant est seul responsable de ses biens ou de tout vol, dommage ou autre perte de ces biens (qu'ils soient ou non entreposés dans une zone d'entreposage de courtoisie). Ni le producteur de l'exposition ni l'installation d'exposition n'acceptent de responsabilité, ni ne créent de caution, pour les biens livrés par ou à l'exposant. Ni le producteur de l'exposition ni le centre d'exposition ne seront responsables, et l'exposant les libère par la présente de tous les risques, pertes, dommages et responsabilités décrits dans ce paragraphe, et s'engage à ne pas les poursuivre.

4. INSTALLATION / DÉMONTAGE

La préparation du kiosque sera aux frais de l'exposant. Les exposants doivent respecter les heures d'installation et de démontage indiquées dans le Manuel de l'exposant ; le kiosque doit être complété par l'exposant pour l'inspection officielle par 10 h 30 le premier jour de l'exposition et rester intact jusqu'à la fermeture de l'exposition telle qu'indiquée par l'horaire officiel de l'exposition. Si un exposant ne retire pas son exposition dans le délai prescrit, le producteur de l'exposition sera autorisé (aux frais exclusifs de l'exposant) à retirer l'exposition et à la placer dans un entrepôt et/ou à l'expédier à l'exposant, tous les frais étant facturés à l'exposant, sans aucune responsabilité pour le producteur de l'exposition ou l'installation d'exposition.

5. LIGNES DIRECTRICES POUR LES KIOSQUES

Toutes les décorations du kiosque et le matériel d'exposition doivent rester dans les limites des dimensions de l'espace du kiosque loué. Aucune décoration de kiosque ou matériel d'exposition ne doit bloquer la visibilité d'un autre kiosque. Il est interdit de peindre ou de fixer quoi que ce soit aux murs, sols, plafonds ou toute autre partie du bâtiment. L'affichage d'enseignes ou de matériel d'exposition à l'équipement de l'Organisateur de l'exposition ne peut se faire que par des méthodes approuvées. Les ballons, les étiquettes autocollantes ou les produits similaires ne seront pas autorisés à l'intérieur du bâtiment. Si le tapis d'un exposant n'est pas installé par le fournisseur officiel de l'exposition, l'enlèvement du ruban adhésif, de la colle ou de tout autre matériel adhésif utilisé est la responsabilité de l'exposant ; sinon, le coût de l'enlèvement sera facturé à l'exposant. Tout dommage causé au bâtiment ou à l'habillage de l'exposition sera à la charge de l'exposant. L'exposant doit payer promptement pour tout dommage causé par l'exposant à l'installation d'exposition, à l'équipement du kiosque ou à la propriété d'autrui. La distribution d'échantillons et d'imprimés de toute sorte, ainsi que de tout matériel promotionnel, est limitée au stand d'exposition. Tous les objets exposés doivent présenter les produits ou les services d'une manière de bon goût. Les allées, les passages et les espaces aériens restent strictement sous le contrôle du producteur de l'exposition et aucun n'enseigne, décoration, bannière, matériel publicitaire ou exposition spéciale ne sera autorisé dans les allées, sauf avec la permission écrite du producteur de l'exposition.

La vente de billets de tirage, de loteries et/ou de jeux de hasard n'est pas autorisée. Le producteur du salon se réserve le droit de limiter toute activité audio ou visuelle dans l'espace d'exposition, s'il la juge perturbatrice ou inappropriée pour l'évènement.

6. ATTRIBUTION, OCCUPATION ET UTILISATION DE L'ESPACE

Le Producteur de l'exposition se réserve le droit de modifier le plan d'implantation ou l'emplacement du kiosque d'un exposant si, à sa seule discrétion, il juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'exposition. Le Producteur de l'exposition prendra en considération les demandes visant à éviter que certaines entreprises ne soient placées les unes à côté des autres ; toutefois, il n'est pas garanti qu'en faisant cette demande, vous ne serez pas placé à côté de l'une de ces entreprises. L'espace contracté doit être utilisé uniquement par et pour l'exposant dont le nom apparaît sur ce contrat, et il est convenu que l'exposant ne sous-louera ni ne cédera aucune partie de cet espace sans consentement écrit préalable. Les heures et les dates d'installation, d'occupation et de démontage des kiosques seront celles spécifiées par le Producteur de l'exposition. L'exposant doit occuper l'espace qui lui a été attribué pendant la période d'installation prévue. Si l'exposant n'installe pas son exposition dans l'espace qui lui a été attribué ou laisse son espace sans surveillance pendant les heures d'exposition, le producteur de l'exposition aura le droit de prendre possession de l'espace, sans libérer l'exposant de toute responsabilité ou obligation en vertu des présentes, et aucun remboursement ne sera dû à l'exposant. Tous les stands doivent être ouverts et occupés par du personnel pendant les heures d'ouverture de l'exposition.

7. INFORMATIONS SUR LES EXPOSANTS

Le Producteur de l'exposition peut fournir les coordonnées des exposants aux entrepreneurs/fournisseurs officiels de l'exposition dans le but de faciliter l'exécution de l'exposition. Le Producteur de l'exposition fournira des mises à jour périodiques et toute information concernant l'exposition au représentant désigné de l'exposant. En exposant à l'exposition, l'exposant accorde au Festival acadien de Clare et à ses partenaires une licence non exclusive, perpétuelle et entièrement payée d'utiliser, d'afficher et de reproduire le nom, les appellations commerciales et les noms de produits de l'exposant dans tout répertoire (imprimé, électronique ou autre média) énumérant les entreprises exposantes à l'exposition et d'utiliser ces noms dans le matériel promotionnel du producteur de l'exposition. Le producteur du salon n'est pas responsable des erreurs dans les listes ou les escriptions ni de l'omission d'un exposant dans le répertoire ou dans d'autres listes ou documents. Le producteur du salon peut également prendre des photographies ou des vidéos de l'espace du kiosque de l'exposant, de son exposition et de son personnel pendant, avant ou après les heures d'ouverture du salon et utiliser ces photographies pour tout matériel promotionnel du Festival acadien de Clare. L'exposant garanti qu'il possède, ou qu'il a le droit d'utiliser en vertu d'une licence valide, toute propriété intellectuelle (droit d'auteur, marque de commerce, etc.) devant être utilisée par l'exposant pour la promotion ou l'exposition à l'exposition.

8. ANNULATION

L'exposant devra payer la totalité du montant contracté pour toute annulation reçue après le 1er août 2025. Les annulations doivent être reçues par écrit. Le producteur de l'exposition se réserve le droit de traiter la réduction de l'espace du kiosque de l'exposant comme une annulation de l'espace original et l'achat d'un nouvel espace de kiosque, et l'exposant peut être tenu de déménager à un nouvel emplacement s'il demande une réduction de l'espace. Le fait de ne pas se présenter à l'exposition ne libère pas l'exposant de sa responsabilité de payer le coût total de l'espace loué. Si le producteur de l'exposition annule l'exposition pour quelque raison que ce soit, la responsabilité maximale du producteur de l'exposition ne dépassera en aucun cas le montant effectivement payé au producteur de l'exposition par l'exposant pour la location de l'espace d'exposition en vertu du présent contrat. L'exposant accepte de renoncer à toute demande de dommages-intérêts ou de compensation résultant de l'annulation de l'exposition ou s'y rapportant.

9. INCORPORATION DES RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS

Toutes les questions relatives à l'exposition et qui ne sont pas spécifiquement couvertes par les conditions de ce contrat doivent être déterminées par le producteur de l'exposition, à sa seule discrétion. Le producteur de l'exposition peut adopter de temps à autre des règles ou des règlements régissant ces questions et peut les modifier ou les révoquer en tout temps, sur préavis raisonnable à l'exposant. Ces règles et règlements (qu'ils soient ou non inclus dans un manuel de l'exposant ou un document similaire) font partie intégrante du présent contrat et y sont incorporés par référence. L'exposant doit observer et respecter les règlements supplémentaires établis par le producteur de l'exposition dès qu'ils sont communiqués à l'exposant.

10. INDEMNISATION

L'exposant indemnifiera, défendra et tiendra le producteur de l'exposition et l'installation d'exposition indemne de tous réclamation, demande, poursuite, responsabilité, dommage, perte, coût, honoraires d'avocat raisonnables et dépenses qui résultent ou découlent de ou en rapport avec : (a) la participation ou la présence des exposants à l'exposition (b) toute violation par l'exposant de tout accord, engagement, promesse ou autre obligation en vertu du présent contrat ; (c) toute question pour laquelle l'exposant est autrement responsable en vertu des termes du présent contrat ; (d) toutes violation ou infraction (ou réclamation de violation ou d'infraction) de toute loi ou ordonnance ou des droits de toute partie en vertu de tout brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial ou autre droit de propriété ; (e) toute calomnie, diffamation ou réclamation similaire résultant des actions de l'exposant ; (f) préjudice ou blessure (y compris la mort) à l'exposant ; (g) perte ou dommage à la propriété ou à l'entreprise ou aux profits de l'exposant, qu'ils soient causés par négligence, acte intentionnel, accident, cas de force majeure, vol, disparition mystérieuse ou autre et (h) toute blessure à une personne (y compris un participant) ou à une propriété pendant qu'elle se trouve dans l'espace de l'exposant ou liée à l'utilisation par l'exposant d'un espace d'exposition ou de services.